

DROIT ADMINISTRATIF



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 5 :

Les contrats administratifs

Cas pratique n° 1

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles relatives aux contrats administratifs :

1. TC, 21 mars 1983, *Union des Assurances de Paris* : un contrat conclu entre deux personnes publiques est présumé administratif ;
2. TC, 8 juillet 1963, *Entreprise Peyrot contre Société de l'autoroute Esterel-Côte-d'Azur* : même en l'absence de mandat, une personne privée peut être réputée agir pour le compte d'une personne publique ;
3. TC, 9 mars 2015, *Mme Rispal c/ Société Autoroutes du Sud de la France (ASF)*, n° 3984 : Fin de la « jurisprudence Peyrot », sauf conditions particulières (Voir cours, page 19) ;
4. CE, 21 mars 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt c. Société Mayday Sécurité* : personne privée transparente ;
5. CE, 31 juillet 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges* : clauses exorbitantes ;
6. TC, 13 octobre 2014, *SA Axa France IARD c. MAIF* : définition nouvelle de la clause exorbitante ;
7. CE, Sect., 19 janvier 1973, *Société d'Exploitation Électrique de la rivière du Sant* : régime exorbitant ;
8. CE, Sect., 20 avril 1956, *Époux Bertin* : relation avec l'exécution d'un service public ;
9. CE, 15 avril 1996, *Préfet des Bouches-du-Rhône c. Commune de Lambesc* : distinction contrat de délégation de service public - marché de service public. (bis)
10. CE, 2 février 1983, *Union des transports publics urbains et régionaux* : pouvoir de modification unilatérale ;
11. CE, 31 Mai 1907, *Deplanque c. Ville de Nouzon* : pouvoir de sanction ;
12. CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux - ou arrêt « Gaz de Bordeaux »* : théorie de l'imprévision ;
13. CE, 9 décembre 1932, *Compagnie des tramways de Cherbourg*, n° 89655 : de l'imprévision à la force majeure ;



14. CE, Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994 : **ouverture aux tiers d'une voie de recours direct contre les contrats administratifs** ;
15. CE, Ass., 28 décembre 2009, *Commune de Béziers*, n° 304802, « Arrêt Béziers I » : l'office (les pouvoirs) du juge saisi par une partie à un contrat administratif d'une contestation portant sur la validité de ce contrat ;
16. CE, Sect., 21 mars 2011, *Commune de Béziers*, n° 304806, « Arrêt Béziers II » : l'office du juge saisi d'une contestation portant sur une mesure de résiliation ; pouvoir de prononcer, quel que soit l'objet du contrat, la reprise des relations contractuelles ;
17. CE, 8 octobre 2014, *Société Grenke location*, n° 370644 : il est loisible aux parties de prévoir dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles.

Quelles tâches faut-il accomplir au vu de ce dossier ?

- I. Étudiant(e)
- II. Enseignant(e)

I. Étudiant(e)

❖ Mademoiselle / Monsieur, voici les **quatre (4) tâches** qu'il est vous impérativement demandé d'accomplir avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre** (de **1** à **4**) :

1. **Lire et retenir** (c'est-à-dire mémoriser) **les définitions de la tâche n° 1** (Voir page 6 de ce dossier).

Au cours de la séance de travaux dirigés, l'enseignant demandera ces définitions à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

- ☛ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (définition ou question de cours).

*

2. **Trouver et retenir** (mémoriser) **les réponses aux questions de la tâche 2** (Voir page 11 de ce dossier).

▪ Trouver les réponses sera un jeu d'enfant, car à la suite de chaque question figurent **les numéros des pages** correspondantes du cours.

▪ Retenir les réponses, ce n'est pas les rédiger (**pas de copie à rendre**), mais les mémoriser.

En effet, au cours de la séance de travaux dirigés, l'enseignant posera ces questions à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

- ☛ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (*de mémoire, évidemment*) à la question qui lui est posée, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (question de cours ou définition).

*

3. **Lire et retenir** (mémoriser) **les cinq étapes de la méthode du cas pratique (tâche n° 3** ; voir page 14).

Ce travail doit être fait, car

- il vous permet d'avoir en tête la méthode avant de traiter le cas pratique de ce dossier ;
- Avant de procéder, en cours de séance, à la correction du cas pratique, l'enseignant demandera à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire *de mémoire* les cinq (5) étapes de la méthode.

- ☛ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire*) les cinq (5) étapes de la méthode, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

4. Traiter le cas pratique ([tâche n° 4](#) ; voir page 16). Plus précisément,

- rédigez vos réponses aux questions du cas pratique, en prenant soin, pour chaque réponse, de respecter les cinq (5) étapes de la méthode qui sont rappelées à la page précédant l'énoncé du cas pratique,
 - puis relisez vos réponses en vous assurant que chacune d'elle
 - respecte bien les cinq étapes de la méthode (intitulés à l'appui)
 - et ne comporte, le cas échéant, ni d'erreur relative aux définitions de la tâche 1, ni d'inexactitude concernant les connaissances de fond correspondant aux questions de la tâche 2.
- ☛ En cas de manquement à l'une quelconque de ces obligations, la sanction sera automatiquement :
- Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement)
 - Zéro ferme, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

II. Enseignant(e)

❖ Cher (ère) collègue, voici ce que vous vous êtes engagé(e) à faire au cours de la séance de travaux dirigée consacrée au présent dossier.

▼ À faire dans l'ordre (de 1 à 4) :

1. Demander que la moitié des définitions de la [tâche n° 1](#) (voir page 6) vous soient exposées oralement.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement, bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de définitions, sachant qu'un étudiant ne se verra demander qu'une seule définition.

- ☛ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (définitions ou questions de cours) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (définitions ou questions de cours).

*

2. Demander qu'il soit répondu oralement à la moitié des questions de la [tâche n° 2](#).

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de questions, sachant qu'un étudiant ne se verra poser qu'une seule question.

- ☛ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (de mémoire) à la question qui lui est posée, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (question de cours ou définition).

*

3. Demander à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) **de dire de mémoire les cinq (5) étapes de la méthode.**

- ☛ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) les cinq (5) étapes de la méthode, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

4. Après avoir ramassé toutes les copies, demander à un étudiant d'aller au tableau (avec sa copie, que vous lui aurez rendue provisoirement pour l'occasion) **afin d'exposer sa réponse à une (seule) question.**

Il y aura donc autant d'étudiants qui iront au tableau que de questions ou d'interrogations formulées dans le cas pratique.

- ☛ Si un étudiant sollicité
 - donne une réponse qui ne respecte pas les cinq (5) étapes de la méthode (**avec des intitulés** : *Exposé des faits pertinents, Exposé des règles pertinentes, etc.* ; **voir page 16**),
 - ne restitue pas correctement l'une des définitions
 - ou ne répond pas correctement à l'une des questions, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (question de cours ou définition).
- ☛ Si le temps dont vous disposez le permet, vous pouvez inviter un autre étudiant à remplacer un premier étudiant qui se sera montré défaillant dans sa réponse.

Tâche n° 1

Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier

➔ **Trois précisions au sujet des définitions :**

1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la liste des définitions à mémoriser impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif aux contrats administratifs :

Cours sur les contrats administratifs

1. Clause exorbitante du droit commun :

- ✓ C'est une clause qui,
 - notamment par les prérogatives qu'elle reconnaît à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat,
 - implique, dans l'intérêt général,
 - que le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs (définition due à la décision [TC, 13 octobre 2014, SA Axa France IARD c/ MAIF, n° 3963](#)).

*

2. Contrat de concession de service public :

- ✓ Constitue un contrat de concession de service public tout contrat par lequel une personne (en principe publique et dénommée « autorité concédante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « concessionnaire »), tout en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – [Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#).

*

3. Contrat de délégation de service public :

- ✓ Constitue un contrat de délégation de service public tout contrat par lequel une collectivité territoriale (dénommée « autorité délégante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « délégataire »), tout en lui transférant le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – [Code général des collectivités territoriales - Article L1411-1](#).

*

4. Marchés publics :

- ✓ Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 [État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.] avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services - [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 4](#).

*

5. Marchés publics de travaux :

- ✓ « Les marchés publics de travaux ont pour objet :
 - 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ;
 - 2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. »

*

6. Marché public de fournitures :

- ✓ Un marché public de fournitures est un contrat qui a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.
- La notion de marché public de fournitures se limite aux marchés portant sur des objets mobiliers.

*

7. Marché public de services :

- ✓ Un marché public de services est un marché qui a pour objet la réalisation de prestations de services.

*

8. Maître d'ouvrage :

- ✓ Le maître d'ouvrage, c'est la personne (en principe morale) pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.
- Par exemple, la commune de Toulouse a conclu avec *Publi-Travaux*, une entreprise privée, un marché public en vue de la rénovation de la place du Capitole. Les travaux effectués par *Publi-Travaux* ont pour *maître d'ouvrage* la commune de Toulouse, car ils sont réalisés pour son compte.

9. Titulaire (ou attributaire) du marché :

- ✓ Le titulaire (ou l'attributaire) du marché, c'est la personne qui a conclu le marché avec la personne publique.
- Par exemple, *Publi-Travaux*, une entreprise privée, a conclu un marché avec la commune de Toulouse en vue de la rénovation de la place du Capitole ; *Publi-Travaux* est le *titulaire* de ce marché.

*

10. Sous-traitant :

- ✓ Le sous-traitant, c'est la personne à laquelle le titulaire du marché confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, une partie du marché conclu avec la personne publique.
- Exemple : *Publi-Travaux*, une entreprise privée, a conclu un marché avec la commune de Toulouse en vue de la rénovation de la place du Capitole ; *Publi-Travaux*, titulaire de ce marché, passe un autre contrat (un sous-traité) avec *Publi-Pavés*, chargeant cette dernière entreprise (sous-traitante) d'exécuter une partie du marché conclu avec la commune de Toulouse. Bien sûr, en l'espèce, la sous-traitance est subordonnée à l'accord, à l'agrément de la commune de Toulouse.

*

11. Maître d'œuvre :

- ✓ Le maître d'œuvre, c'est la personne physique ou morale qui effectue pour le compte du maître d'ouvrage, dans le cadre de la réalisation d'une opération de travaux, tout ou partie des prestations de services suivantes : études d'esquisse, études de projet, pilotage et coordination du chantier, etc.
- Exemple : Avant de conclure un marché public de travaux en vue de la rénovation de la place du Capitole, la commune de Toulouse passe un marché de maîtrise d'œuvre avec *Publi-Conseils*, une entreprise privée. *Publi-Conseils* (maître d'œuvre) assistera et conseillera la commune de Toulouse (maître d'ouvrage) dans la conclusion et l'exécution du marché relatif à la restauration de la place du Capitole.

*

12. Appel d'offres :

- ✓ L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'acheteur (la personne publique) choisit l'offre économiquement la plus avantageuse [donc son cocontractant], sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 42.](#)

*

13. Mesures d'exécution du contrat :

- ✓ Par « mesures d'exécution du contrat », on entend l'une quelconque des trois catégories de mesures que l'administration contractante peut prendre :
 - les mesures d'application du contrat,
 - les mesures de modification du contrat
 - et les mesures de résiliation du contrat.
- En cas de litige relatif à l'une de ces mesures, les pouvoirs du juge dépendent de la catégorie à laquelle se rattache la mesure dont il est saisi.

14. Pouvoir de modification unilatérale :

- ✓ Le pouvoir de modification unilatérale, c'est la faculté reconnue à l'administration de modifier, en cours d'exécution, l'étendue des prestations à effectuer par son cocontractant.

→ Il a pour effet soit une augmentation, soit une diminution de ces prestations.

Moyens utilisés : des actes administratifs unilatéraux individuels dénommés « ordres de service ».

*

15. Équation financière :

- ✓ Théorie permettant l'indemnisation du cocontractant lorsque l'administration contractante, agissant en tant que partie au contrat, modifie unilatéralement et directement les modalités d'exécution du contrat ou les prestations du cocontractant.

*

16. Fait du prince :

- ✓ Théorie permettant l'indemnisation du cocontractant lorsque l'administration contractante, bien qu'elle n'agisse pas en tant que partie au contrat, modifie unilatéralement et indirectement les modalités d'exécution du contrat ou les prestations du cocontractant.

*

17. Théorie de l'imprévision :

- ✓ Théorie permettant d'obliger l'administration contractante à aider financièrement son cocontractant lorsqu'un événement imprévisible, anormal et indépendant de la volonté des parties bouleverse l'économie du contrat.

**

Cours sur les juges de l'administration

1. *Dans le prochain dossier de TD...*

**

Tâche n° 2

Questions de compréhension

(Réponses à trouver et à mémoriser)

➔ **Trois précisions au sujet des questions :**

1. La liste de ces questions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les questions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez trouver et mémoriser (sans les rédiger ; pas de copie à rendre) les réponses à ces questions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de vous poser oralement de manière aléatoire ces questions
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de zéro avec sursis en cas de premier manquement,
 - la note de zéro ferme dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la liste des questions auxquelles vous devez trouver des réponses (à mémoriser ; ici, pas de copie à rendre) impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif aux *contrats administratifs* :

I . Cours sur les contrats administratifs

1. L'administration peut-elle conclure des contrats de droit privé ?
 ✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 4-5)
 *
2. Un litige relatif à un contrat conclu par deux personnes publiques ressortit-il nécessairement à la compétence des juridictions administratives ?
 ✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 15-16)
 *
3. Un litige relatif à un contrat conclu par deux personnes privées ressortit-il nécessairement à la compétence des juridictions judiciaires ?
 ✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 19-22)
 *
4. Quelle situation l'expression « personne privée transparente » permet-elle de décrire ?
 ✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 18-19)
 *
5. Pouvez-vous citer un exemple de clause exorbitante ?
 ✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 26)
 *

6. Les litiges relatifs aux contrats qui contiennent des clauses exorbitantes du droit commun relèvent-ils toujours de la compétence des juridictions administratives ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 25)

*

7. Pouvez-vous citer un exemple de contrat qui ne revêt jamais un caractère administratif, et ce, même s'il satisfait à tous les critères jurisprudentiels ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 25)

*

8. Est-il exact qu'un contrat ne peut être qualifié de contrat administratif selon les critères jurisprudentiels si aucune personne publique n'y est partie ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 19-22)

*

9. Pouvez-vous citer les cinq (5) pouvoirs (ou prérogatives) reconnus à l'administration contractante ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 49 et suivantes)

*

10. Quelles sont les quatre (4) observations que l'on peut faire au sujet du pouvoir de modification unilatérale ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, page 51)

*

11. Le cocontractant d'une personne publique peut-il résilier unilatéralement le contrat administratif qui le lie à cette dernière ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 59-60)

*

12. Le juge du contrat peut-il annuler une sanction illégale prise par l'administration à l'encontre de son cocontractant ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 53-54)

*

13. Quelle différence fondamentale observez-vous entre

- d'une part, la théorie de l'équation financière et celle du fait du prince
- et, d'autre part, la théorie de l'imprévision et celle des sujétions imprévues ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF, pages 62-68)

**

II . Cours sur les juges de l'administration

1. *Dans le prochain dossier de TD...*

**

Tâche n° 3 : Méthode du cas pratique à mémoriser

1. Avant de commencer à traiter le sujet, lisez cet aide-mémoire (**cette page et la suivante**) pour vous assurer que vous **respecterez** les **deux grandes exigences** qui sont indiquées ci-dessous.
2. Après avoir traité le sujet, relisez cet aide-mémoire pour **vérifier** que vous avez respecté les **deux grandes exigences** exposées dans les lignes qui suivent. Cochez les cases.

Tout manquement serait considéré comme volontaire.

Exigence n° 1 :

Voici les cinq (5) étapes requises par la méthode du cas pratique

Il est **inutile** de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

Exigence n° 2 :

Voici à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[Écrivez les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. **Question n° 1** : *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale la décision prise le 21 juillet 2014 par le maire de Trantor-sur-Ciel ?*

*

2. **Exposé des faits pertinents propres à cette question n° 1 du cas pratique** :

Conformément au souhait exprimé par sa majorité politique et sans s'embarrasser d'aucune formalité, le maire de Trantor-sur-Ciel décide, le 21 juillet 2014, d'infliger un blâme à Mlle Martin, agent municipal modèle s'il en est, etc.

Saisi d'un recours pour excès de pouvoir, le tribunal administratif de Trantor juge illégale la décision du maire. Pour quels motifs, etc.

*

Définitions pouvant figurer ailleurs dans la réponse :

- Décision : acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnement juridique ;
- Acte administratif unilatéral : ...définition...
- Ordonnement juridique :définition....
- Recours pour excès de pouvoir : ...définition
- Illégal :définition....
- ✓ Vous n'êtes tenu(e) de rappeler que les définitions qui figurent dans les dossiers de TD.
- ✓ Bien évidemment, si les termes (non définis dans le cours) d'une question vous paraissent ambigus, il vous est loisible d'indiquer le sens dans lequel vous les prenez.

*

3. **Exposé des règles pertinentes** :

En l'espèce, nous exposerons, en nous basant sur le cours et (s'il y en a) sur les annexes au cas pratique :

- I.** d'abord, les règles de procédure que le maire aurait dû respecter (définitions, arrêts) ;
- II.** ensuite, les règles de forme qui s'imposaient à lui (définitions, arrêts).

*

4. **Application des règles pertinentes aux faits pertinents** :

En l'espèce, le maire n'a respecté

- ni la procédure contradictoire (règle de procédure),
- ni la règle de la motivation (règle de forme).

*

5. **Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique** :

Le tribunal administratif a jugé illégale la décision prise le 21 juillet 2014 par le maire de Trantor pour les **motifs suivants** :

- Le maire a pris sa décision sans respecter la règle de procédure (procédure contradictoire) ni la règle de forme (motivation) qui s'imposaient à lui.
- Sa décision du 21 juillet 2014 est donc entachée d'un vice de procédure et d'un vice de forme, sachant qu'il suffit d'un seul de ces deux vices pour qu'un acte soit jugé illégal.

<p style="text-align: center;">Tâche n° 4 Cas pratique à traiter par écrit</p>
--

Nombre de séances : 2.

*

Vox populi

Votre réputation d'administrativiste hors pair a conquis M. Jean Legrandjacques, directeur général de la société LASCAZ. À preuve, cet extrait de la missive qu'il vous adresse :

« Nous sommes à la veille du dépôt de bilan. Et pourtant, selon la formule consacrée, notre société semblait promise à un bel avenir.

En 2012, nous avons conclu un contrat avec notre bonne vieille ville de Trantor-sur-Ciel. Je vous dois un aveu : la défaite de nos concurrents n'est pas imputable à nos seules compétences techniques.

En vertu dudit contrat, nous avons en charge l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères.

Peut-être parce qu'ils doutaient de notre conscience professionnelle, les responsables de la commune ont inséré dans le contrat ce qu'ils ont appelé (en riant !) des « garde-fous » : obligation d'assurer une tournée par jour, contrôle permanent de notre activité, achats « massifs » de véhicules appropriés et possibilité pour la commune de résilier unilatéralement le contrat.

En contrepartie de nos prestations, nous recevions de la ville une certaine rémunération - comprenez ma discrétion.

Nous avons honoré nos engagements contractuels avec une rare conscience professionnelle. En 2012, la commune a même reçu le prix de la ville la plus propre de France ! En vérité, avec l'agrément du maire, notre société s'est fait aider par l'entreprise Tangelp et frères. En vertu d'un contrat que nous avons conclu avec cette société, elle s'occupait de l'incinération des déchets. Inutile de vous dire que nous avons inséré dans ce contrat (qui, juridiquement, n'est l'accessoire d'aucun autre contrat) certains des garde-fous qui avaient tant fait rire les « responsables » de la commune.

Nos misères ont commencé au lendemain de la dernière élection présidentielle. Sur la foi de certains sondages, nous avons pris le parti de l'un des candidats, au grand dam de notre maire. Depuis, ce dernier n'a eu de cesse de nous faire payer notre engagement imprudent.

Tout d'abord, il nous a contraints à effectuer une tournée quotidienne supplémentaire.

Ensuite, il nous a infligé de très lourdes sanctions pécuniaires pour inexécution fautive. C'était injuste puisque nous étions en décembre 2013 et que, comme chacun le sait, la grève des fonctionnaires battait son plein.

Enfin, à la stupéfaction générale, il a édicté un décret inique (Il est aussi Premier ministre !) mettant au bord de la faillite des entreprises comme la nôtre (Contraintes financières, sociales...)

*

► Les questions que je soumets à votre sagacité sont les suivantes :

1. Devant quel juge devons-nous porter le litige contractuel qui nous oppose à la commune ?
2. La commune avait-elle le droit de nous imposer une tournée supplémentaire ?
3. Sommes-nous fondés à réclamer une indemnité pour compenser les dépenses entraînées par cette tournée supplémentaire ?
4. Le juge a-t-il le pouvoir d'annuler les sanctions pécuniaires prises par le maire à notre rencontre ?
5. Notre société peut-elle, raisonnablement, espérer obtenir une compensation financière pour le préjudice causé par le décret ?
6. Enfin, je soupçonne la société Tangelp d'avoir partie liée avec le maire. Aussi souhaiterais-je obtenir la résiliation du contrat qui nous lie. À quel juge dois-je m'adresser ? [Aide : Cours PDF, p. 61] »

Nota bene

I. Ce dossier de travaux dirigés est à traiter en deux séances.

Vous rendrez deux copies, à raison d'une par semaine :

- Première copie, première semaine : vous répondrez aux questions n^{os} 1, 2 et 3 du cas pratique ;
- Seconde copie, deuxième semaine : vous répondrez aux questions n^{os} 4, 5 et 6 du cas pratique.

*

II. Il n'y a pas d'incompatibilité juridique entre les fonctions de chef d'un exécutif local (en l'espèce, celles de maire) et la qualité de membre du Gouvernement (ici, celle de Premier ministre).

En 2012, le candidat François Hollande avait pris un engagement purement moral :

« *Moi, Président de la République, les ministres ne pourraient pas cumuler leurs fonctions avec un mandat local.* »

Élu Président de la République, il a formalisé cet engagement dans une Charte de déontologie des membres du Gouvernement.

Toutefois, cette charte est dépourvue de valeur juridique.

À preuve si besoin est, Jean-Yves Le Drian est resté ministre de la Défense après avoir été élu en 2015 président de la région Bretagne.

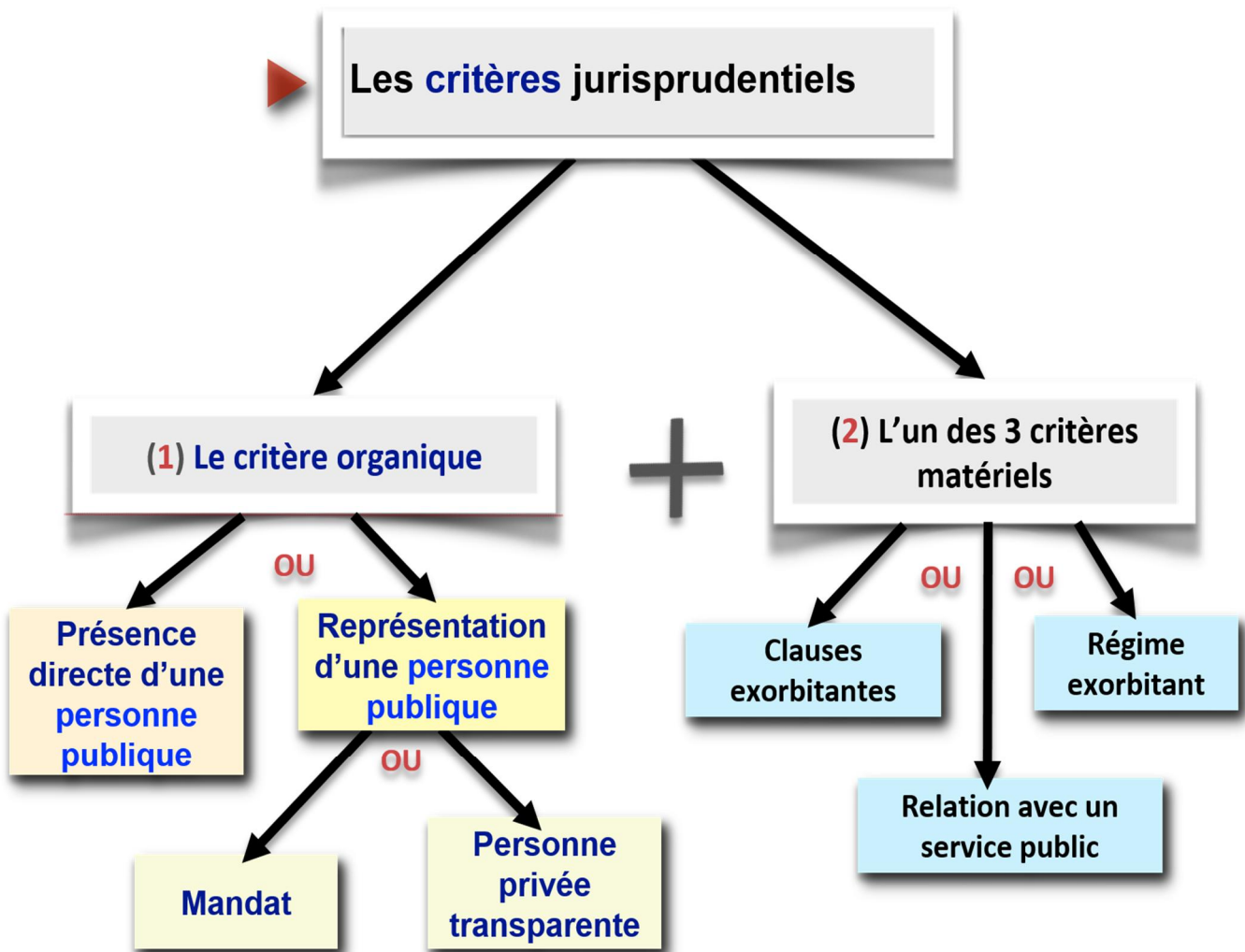
***/**

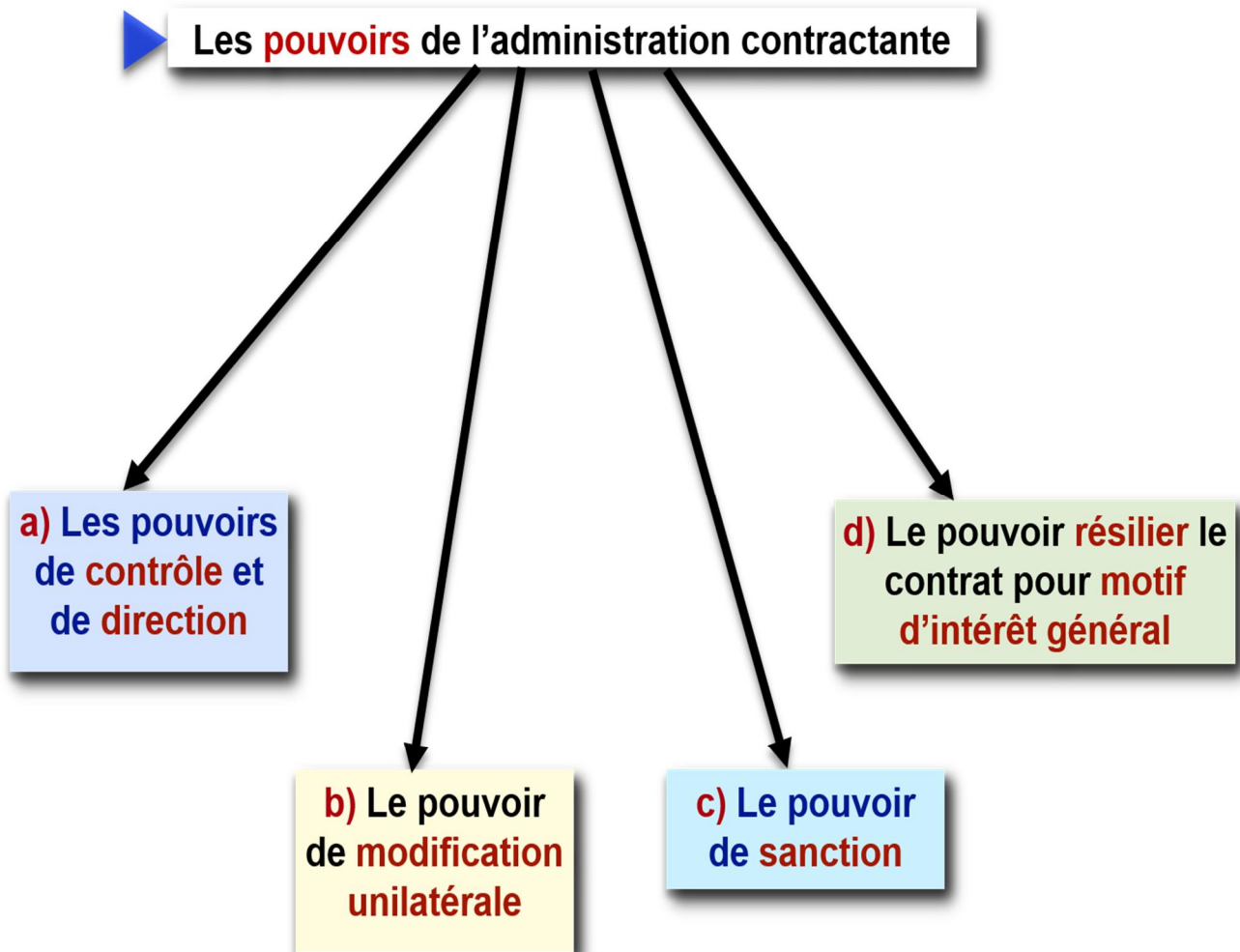
Séances et épreuves

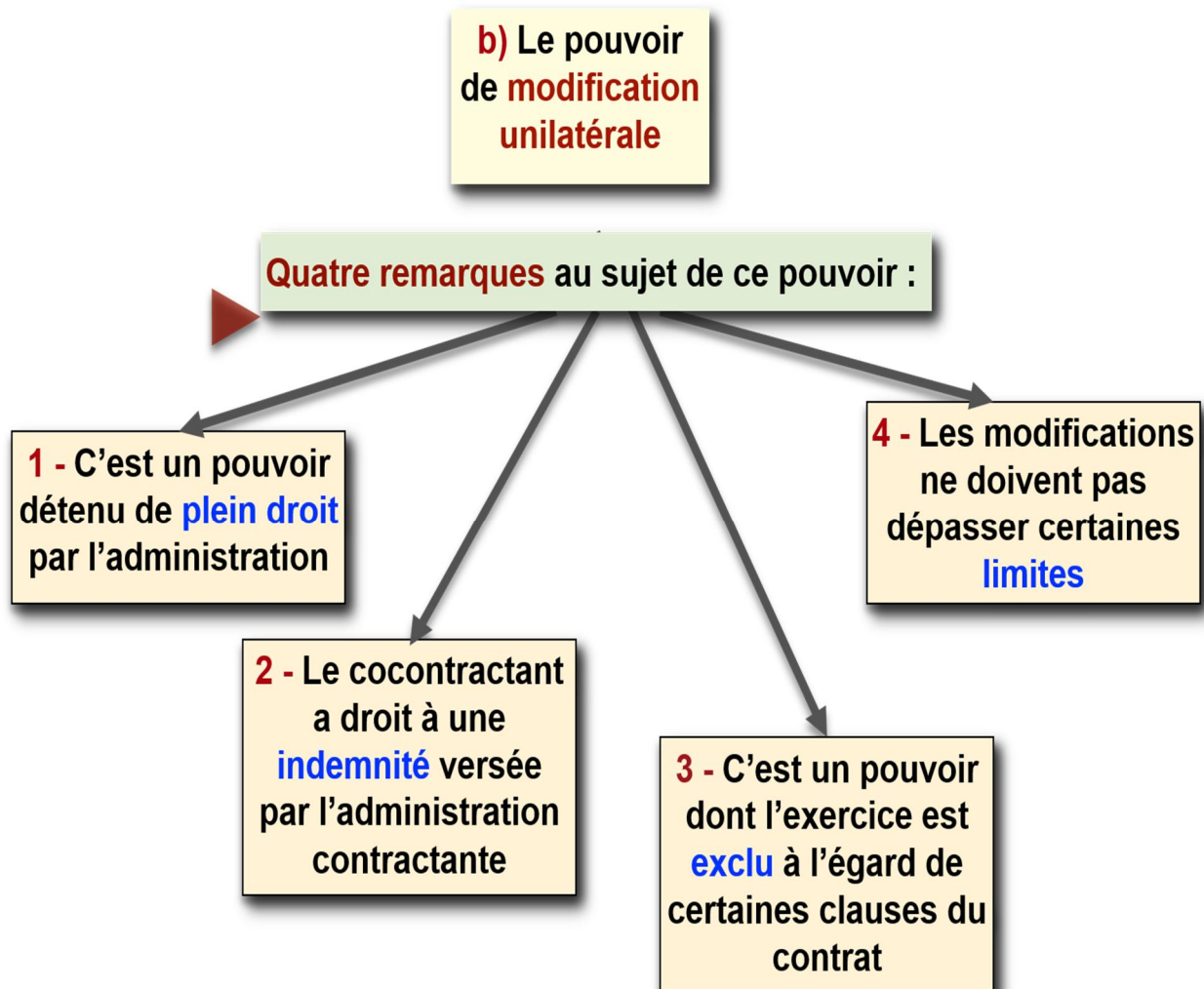
✓ Nombre de séances : 2

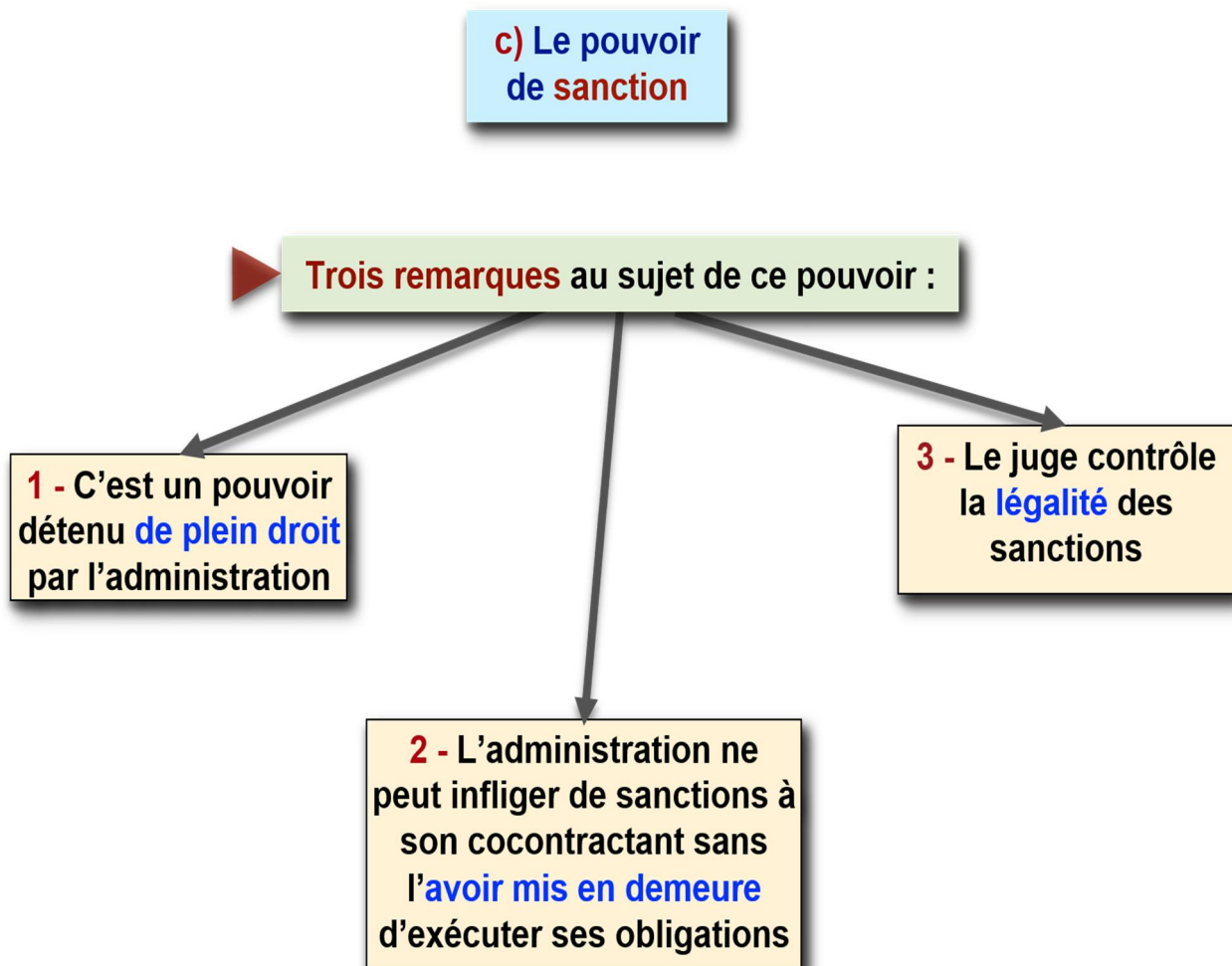
➔ Nombre de devoirs : 2

(Voir supra [nota bene](#))









Le juge contrôle la légalité des sanctions.

Mais, en principe, le juge ne peut pas annuler les sanctions prises par l'administration. S'il les trouve injustifiées, il peut seulement condamner l'administration à verser une indemnité.

Par exception, lorsqu'il s'agit d'une mesure de résiliation illégale, le juge, saisi d'une demande en ce sens, se reconnaît le pouvoir de prononcer, quel que soit l'objet du contrat, la reprise des relations contractuelles, une décision qui, dans certains cas, peut produire des effets comparables à une annulation de la résiliation illégale - [CE, Sect., 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° 304806](#), « Arrêt Béziers II » (Cours PDF, pages 53-54).

